

COMMUNE de VACHERESSE
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN D'EXPLOITATION DU BOUAZ

Nous, Maire de la Commune de VACHERESSE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L. 2213-4

VU le Code des communes et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-4-1,

VU le loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur le chemin d'exploitation du BOUAZ afin d'assurer la protection du patrimoine naturel et un développement touristique respectueux du patrimoine naturel ,

CONSIDERANT que ce chemin dessert un alpage et/ou des bois, la circulation des véhicules à moteur n'apparaît donc pas comme une nécessité première hormis pour les véhicules destinés à l'exploitation ou l'entretien des espaces naturels et fonds ruraux et ceux nécessaires à l'accès aux chalets d'alpage,

ARRÊTONS

Article 1^{er} – La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin d'exploitation du BOUAZ à partir du lac de Fontaine.

Article 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.

De même, ne sont pas concernés les véhicules utilisés à des fins professionnelles ou personnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels et des fonds ruraux et ceux nécessaires aux propriétaires et locataires de chalets d'alpage, sauf pendant les périodes où les conditions climatiques (principalement par temps de neige) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, un panneau d'interdiction sera apposé aux abords du chemin du BOUAZ.

Ampliation de l'arrêté sera transmise pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Abondance
- Monsieur le responsable de l'ONF - Unité Territoriale de Thonon-les-Bains

Fait à VACHERESSE, le 1^{er} février 2008.

Le Maire,



Roger PETIT-JEAN

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
08 FEV. 2008